

Consultation fédérale relative à la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux)

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous nous référons à l'objet cité en titre, et vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur les modifications prévues dans l'OAMal, faisant suite à la révision partielle de la LAMal, du 18 mars 2022.

Nous approuvons sur le fond les modifications proposées dans l'OAMal portant sur le contentieux LAMal, en lien notamment avec les modalités de rachat des créances LAMal auprès des assureurs. Nous sommes également favorables à la nouvelle compétence donnée au DFI de définir uniformément les réductions maximales de primes entre les régions par canton, pour les formes particulières d'assurance (franchises à option, bonus, choix limité des fournisseurs de prestations), de même que de fixer les frais administratifs maximaux pouvant être facturés par les caisses lors de sommations. Ces extensions de compétences sont de nature à renforcer la cohérence d'ensemble du système ainsi que l'égalité de traitement des assurés.

Concernant la reprise par les cantons des actes de défaut de biens et des créances pour les enfants mineurs, qui constitue le point central de la révision, nous estimons néanmoins que l'articulation des modalités d'application doit être mieux systématisée, et des précisions ou compléments apportés.

C'est l'objet d'une proposition alternative de formulation des articles 105f, 105f^{bis} et 105k OAMal remise en annexe du présent courrier, reflétant pour l'essentiel la position des cantons latins.

En vous remerciant par avance de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée : Proposition de modification des dispositions du projet OAMal

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

- dispositions d'exécution de la modification de l'art. 64a LAMal concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes et
- normes de délégation au DFI pour fixer les rabais maximaux pour les formes particulières d'assurance

Articles OFSP	Modifications proposées	Commentaires
Section 2 Formes particulières d'assurances	Section 2 Formes particulières d'assurances	
Art. 95, al. 4 <i>⁴ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.</i>		D'accord. NE n'est au demeurant pas concerné (une seule région de primes).
Art. 98, al. 6 <i>⁶ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.</i>		D'accord. NE n'est au demeurant pas concerné (une seule région de primes).
Art. 101, al. 5 <i>⁵ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.</i>		D'accord. NE n'est au demeurant pas concerné (une seule région de primes).
Art. 105b Procédure de sommation	Art. 105b Procédure de sommation	
Article 105b, al. 2 <i>² Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs, pour autant qu'une telle mesure soit prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Le DFI en détermine le montant.</i>		Nous saluons le fait que le DFI fixe désormais le montant des frais de dossier des assureurs que l'assureur peut prélever lorsque la personne assurée est responsable de dépenses qui n'auraient pas été occasionnées si le paiement avait été effectué à temps.
Art. 105f Annonces relatives aux actes de défaut de biens	Art. 105f <i>Annonce des actes de défaut de biens et d'autres créances</i>	<i>Nouvelle dénomination tenant mieux compte du contenu, selon propositions ci-dessous.</i>
Article 105f, al. 1 <i>¹ L'assureur annonce l'acte de défaut de biens au canton dans lequel celui-ci a été établi.</i>	Article 105f, al. 1 <i>¹ L'assureur annonce l'acte de défaut de biens et les autres créances au canton dans lequel celui-ci a ceux-ci ont été établis.</i>	D'accord, correspond à la pratique actuelle. Il faut également ajouter les autres créances assimilables à des actes de défaut de biens.
	Article 105f, al. 2 (ex. 105f, al. 3) <i>² Il annonce les créances au sens de l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal au canton dans lequel l'enfant est domicilié à la naissance desdites créances. Il en justifie le montant et indique la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent.</i>	Nous saluons le fait que le commentaire au point 2.3 décrive les raisons qui peuvent conduire à la situation visée à l'art. 64a, al. 3 ^{bis} , dans laquelle aucun acte de défaut de biens ne peut être obtenu pour une prime impayée concernant un enfant, et nous estimons qu'il est judicieux que l'assureur soit tenu de justifier de tels montants auprès du canton et d'indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir un acte de défaut de biens ou un titre juridique équivalent.

Annexe à la prise de position du canton de Neuchâtel sur la révision OAMal

<p>Article 105f, al. 2 ² Il informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de l'évolution des actes de défaut de biens établis depuis le début de l'année.</p>	<p>Article 105f, al. 3 (ex. 105f, al. 2) ³ Il informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de l'évolution des actes de défaut de biens établis depuis le début de l'année créances établies au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis} LAMal depuis le début de l'année.</p>	<p>Il est utile de préciser que l'assureur doit informer l'autorité cantonale de l'évolution de toutes les créances (terme générique qui s'applique également aux enfants) en sa possession.</p>
<p>Article 105f, al. 3 ³ Il annonce les créances au sens de l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal au canton dans lequel l'enfant est domicilié à la naissance des dites créances. Il en justifie le montant et indique la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent.</p>		<p>Transfert à l'art. 105f, al. 2.</p>
	<p>Article 105f, al. 4 (ex 105f^{bis}, al. 3) ⁴ L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens et des autres créances au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis} LAMal qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal et un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.</p>	<p>Nous proposons de déplacer cet alinéa du 105f^{bis} au 105f car il traite des annonces et pas de la cession de créances. Il convient de regrouper dans un même article (art. 105f) les principes généraux applicables tant pour l'indemnisation à 85% des créances arriérées qu'à leur rachat à 90%.</p> <p>Il est utile de préciser que l'assureur doit annoncer à l'autorité cantonale de l'évolution de toutes les créances (terme générique qui s'applique également aux enfants) en sa possession.</p>
	<p>Article 105f, al. 5 (nouveau) ⁵ Sur demande, l'assureur communique gratuitement à l'autorité cantonale, tous les documents apportant la preuve de l'existence et de l'étendue de la créance, et, dans le cas d'un rachat, les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits (art. 170, al. 2 CO).</p>	<p>Ce nouvel article pose le principe de gratuité dans la fourniture par l'assureur des informations et documents nécessaires à l'autorité cantonale.</p>
	<p>Article 105f, al. 6 (ex 105k, al. 1) ⁶ Lorsque les données personnelles et les annonces visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles au sens de l'art. 105g des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.</p>	<p>Nous proposons de déplacer cet alinéa du 105k au 105f car il traite des annonces et pas du versement des cantons.</p>

Annexe à la prise de position du canton de Neuchâtel sur la révision OAMal

Art. 105f^{bis} Reprise supplémentaire des créances annoncées et décompte	Art. 105f^{bis} Cession de créances	<i>Nouvelle dénomination tenant mieux compte du contenu, selon propositions ci-dessous.</i>
<p>Article 105f^{bis}, al. 1 ¹ Si l'autorité cantonale compétente décide, conformément à l'art. 64a, al. 5, LAMal, de prendre en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, elle doit en informer les assureurs avant le 1^{er} décembre. Sa décision vaut pour l'année civile suivante.</p>		D'accord.
<p>Article 105f^{bis}, al. 2 ² Les assureurs cèdent à l'autorité cantonale, au plus tard le 31 mars de l'année civile subséquente, les créances qu'ils ont annoncées au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal au cours de l'année de reprise, pour autant qu'elles concernent des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite. Ils les soumettent au préalable à l'organe de contrôle désigné par le canton pour vérification.</p>		D'accord.
<p>Article 105f^{bis}, al. 3 ³ L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3bis, LAMal et un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.</p>		Nous proposons de déplacer cet alinéa au 105f car il traite des annonces et pas de la cession de créances.
	<p>Article 105f^{bis}, al. 3 (nouveau) ³ L'assureur appose sur chaque acte de défaut de biens un timbre de cession en faveur de l'autorité cantonale, daté et muni d'une signature autorisée. Il envoie, à sa charge, les originaux des actes de défaut de biens cédés par courrier recommandé à l'autorité cantonale dans le délai d'annonce des créances selon l'art. 105f, al. 3 et 4. Tous les frais figurant sur l'acte de défaut de biens sont cédés, sous déduction des diminutions de créances suite par exemple à des remboursements effectués par l'assuré ou à des subsides alloués rétroactivement.</p>	<p>Ce nouvel alinéa rappelle les effets juridiques découlant de la cession de créance, basés sur l'art. 170 CO, de même que l'envoi (à la charge de l'assureur) des ADB papier à l'autorité cantonale. De manière à attester la cession de créance et à garantir des relances ultérieures par l'autorité cantonale, il est important qu'un timbre de cession en faveur de cette dernière soit apposé sur l'ADB. L'envoi des ADB papier devrait intervenir en flux réguliers au terme de chaque trimestre, afin de faciliter le suivi et la gestion par l'autorité cantonale.</p> <p>Lors d'une cession de créance, l'assureur renonce aux éventuels frais administratifs et/ou créances LCA qui figurent sur l'acte de défaut de biens. Tous les frais sont</p>

Annexe à la prise de position du canton de Neuchâtel sur la révision OAMal

		<p>cédés. Des cessions partielles sont ainsi exclues, hormis la prise en compte des diminutions de créances suite à p. ex. des remboursements de l'assuré ou à des subsides alloués rétroactivement. En effet, l'expérience acquise par notre canton lors de la reprise d'actes de défaut de biens démontre que les cessions partielles, notamment en raison de frais administratifs de l'assureur, entraînent des procédures administratives complexes, impliquant les assureurs, les offices de poursuites, les autorités cantonales et les assurés qui peuvent potentiellement rendre l'application de la nouvelle disposition impraticable. L'assureur est par ailleurs incité à poursuivre séparément les créances LAMal et LCA.</p>
	<p>Article 105^fbis, al. 4 (nouveau) <i>⁴ La cession de créance prend effet dès la réception des actes de défaut de biens par l'autorité cantonale. Cette dernière informe par écrit l'assuré concerné du changement de créancier.</i></p>	<p>Ce nouvel alinéa précise que la cession prend effet à partir de la réception de l'ADB par l'autorité cantonale et qu'il revient à cette dernière d'informer l'assuré de la cession de sa créance.</p> <p>À notre sens, il convient de prévoir une solution dans laquelle c'est l'autorité cantonale qui informe le débiteur du changement de créancier, plutôt que l'assureur, malgré le décalage temporel potentiel de plusieurs mois entre la cession par la caisse-maladie et l'information envoyée à l'assuré. En effet, au moment du transfert, la créance n'a pas été contrôlée quant au bien-fondé du montant figurant sur l'ADB. D'autre part, en cas d'information donnée par l'assureur, ce dernier devrait indiquer exactement les coordonnées de l'organe cantonal auquel le débiteur doit s'adresser pour régler sa créance, ce qui semble être de nature à compliquer le traitement administratif par les assureurs (26 cantons) et générer des sources d'incertitude pour le débiteur si le renvoi à l'autorité cantonale n'est pas formulé correctement.</p>
<p>Article 105g Données personnelles</p>	<p>Article 105g Données personnelles</p>	
<p>Article 105g, let. d et f <i>Lorsqu'il effectue une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, l'assureur fournit les données personnelles suivantes servant à identifier les assurés et les débiteurs :</i> <i>d. l'adresse ;</i> <i>f. la langue de correspondance.</i></p>		<p>Nous saluons le fait que cette modification (adresse au lieu de domicile) et ce complément (langue de correspondance) permettent de s'aligner sur le "concept d'échange de données relatives à la réduction des primes" et sur le "concept d'échange de données relatives à l'article 64a LAMal".</p>

Article 105h Échange de données	Article 105h Échange de données	
<p>Art. 105h Échange de données <i>Le DFI peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange et le format des données après avoir entendu les cantons et les assureurs.</i></p>		<p>Il ressort du rapport explicatif qu'il est prévu d'étendre l'Ordonnance du DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes (OEDRP-DFI) aux primes non payées. Nous estimons que cela est judicieux et soutenons le fait que l'art. 105h OAMal soit adapté à la formulation de l'art. 106d, al. 2, OAMal concernant la réduction des primes.</p>
Article 105j Organe de contrôle	Article 105j Organe de contrôle	
<p>Art. 105j, al. 1 ¹ <i>L'organe de contrôle vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. les créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ;</i> <i>b. le paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ;</i> <i>c. les rétrocessions au canton prévues à l'art. 64a, al. 4, LAMal</i> 	<p>Art. 105j, al. 1 ¹ <i>L'organe de contrôle vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. les créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ;</i> <i>b. le paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ;</i> <i>c. les rétrocessions au canton prévues à l'art. 64a, al. 4, LAMal et les autres rétrocessions ;</i> <p><i>d. la concordance entre les actes de défaut de biens cédés selon l'art. 64a, al. 5, LAMal, et ceux figurant sur le décompte au sens de l'art. 105f, al. 4.</i></p>	<p>En ce qui concerne les rétrocessions selon l'alinéa 1, let. c, une précision doit être ajoutée pour souligner qu'il existe d'autres types de rétrocessions devant aussi faire l'objet d'une vérification par les organes de contrôle : les rétrocessions liées à la résiliation dans les cas de double assurance et d'assurance multiple et les rétrocessions dues à une réduction de primes accordée de manière rétroactive.</p> <p>Il est important que le canton ait l'assurance que les actes de défaut de biens envoyés correspondent bien à ceux figurant sur le décompte de l'assureur.</p>
<p>Art. 105j, al. 2 ² <i>Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3, LAMal si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes;</i> <i>b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée;</i> <i>c. un acte de défaut de biens existe ;</i> <i>d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente ;</i> <i>e. le montant total des créances est exact;</i> <i>f. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1.</i> 	<p>Art. 105j, al. 2 ² <i>Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3, LAMal si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes;</i> <i>b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée;</i> <i>c. un acte de défaut de biens existe ;</i> <i>d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente ;</i> <i>e. le montant total des créances est exact;</i> <i>f. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1 ;</i> <i>g. la créance se compose exclusivement de créances LAMal.</i> 	<p>Voir commentaires 105k, al. 4.</p>

<p>Art. 105j, al. 3 ³ Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée; c. le montant total des créances est exact; d. la raison pour laquelle l'assureur n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent est indiquée ; e. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1 		D'accord.
<p>Art. 105j, al. 4 ⁴ Le canton prend en charge les frais résultant des activités de l'organe de contrôle lorsqu'il ne désigne pas l'organe de révision visé à l'art. 25 LSAMal².</p>		D'accord.
<p>Article 105k, Versement des cantons aux assureurs</p>	<p>Article 105k, Règlement des décomptes transmis par les assureurs</p>	Nouvelle dénomination plus précise.
<p>Article 105k, al. 1 ¹ Lorsque les données personnelles et les annonces visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles au sens de l'art. 105g des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.</p>		Nous proposons de déplacer cet alinéa au 105f car il traite des annonces et pas du versement des cantons.
<p>Article 105k, al. 2 ² Le canton verse avant le 1^{er} juillet à l'assureur les créances visées à l'art. 64a, al. 4, LAMal, après déduction de la rétrocession visée audit article. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton de résidence actuel dans le même délai.</p>	<p>Article 105k, al. 1 (ex. 105k, al. 2) ¹ Le canton verse avant le 1^{er} juillet de l'année suivante à l'assureur le montant dû sur le décompte final des créances visées à l'art. 64a, al. 4 et 5, LAMal, déduction faite des rétrocessions de l'assureur. L'assureur restitue dans le même délai au canton tout solde en sa faveur issu du décompte final.</p>	Reformulation plus précise. La disposition doit également couvrir les cessions de créances issues de l'art. 64a, al. 5 LAMal.
<p>Article 105k, al. 3 ³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.</p>	<p>Article 105k, al. 2 (ex. 105k, al. 3) ² Si un canton accorde rétroactivement une réduction de primes ou procède à une annulation suite à une double assurance pour une période de créance pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncée dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % la part du montant de la réduction de primes en question correspondant au pourcentage de prise en charge (85% ou 90%). Les versements effectués à l'assureur en règlement partiel ou total d'une créance déjà cédée à l'autorité cantonale sont</p>	<p>Le pourcentage de rétrocessions des assureurs en cas de versement d'une réduction de primes ou d'annulation suite à une double assurance pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final doit être identique au pourcentage de prise en charge du canton (85 % ou 90 %).</p> <p>En cas de paiement de l'assuré à la caisse-maladie après le transfert de l'ADB à l'autorité cantonale, la caisse-maladie doit en revanche rétrocéder le 100% du versement, compte tenu du fait que ce dernier intervient</p>

Annexe à la prise de position du canton de Neuchâtel sur la révision OAMal

	<i>intégralement rétrocedés à cette dernière par l'assureur. La diminution de créance envers l'assuré est dans tous les cas portée en déduction de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent pour l'entier du montant.</i>	après la cession et qu'il aurait dû être versé directement auprès de l'autorité cantonale.
Article 105k, al. 4 <i>⁴ Le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal si elles ne sont pas uniquement constituées de créances au titre de la LAMal.</i>	Article 105k, al. 3 (ex. 105k, al. 4) <i>³ Le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal si elles ne sont pas uniquement constituées de créances au titre de la LAMal.</i>	Nous saluons vivement le fait que le canton ne doive rien payer à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce selon l'art. 64a, al. 3 et 3bis, LAMal, si elles ne sont pas exclusivement constituées de créances LAMal. Les organes de révision doivent en outre être tenus de vérifier explicitement ce point.
	Article 105k, al. 4 (nouveau) <i>⁴ L'autorité cantonale peut requérir des assureurs des correctifs rétroactifs sur les décomptes finaux au sens de l'art. 105f, al. 4, dans un délai d'un an, dès leur réception, moyennant justifications.</i>	Des contrôles complémentaires des cantons sont nécessaires. Les vérifications effectuées par l'autorité cantonale des décomptes finaux transmis par les assureurs ne peuvent dans la plupart des cas pas être effectuées avant l'échéance de paiement fixée au 30 juin. C'est pourquoi nous proposons de donner la possibilité aux cantons d'exiger des corrections rétroactives dans les décomptes finaux, dans un délai d'une année dès leur réception.
Article 105l Changement d'assureur en cas de retard de paiement	Article 105l Changement d'assureur en cas de retard de paiement	
Article 105l, al. 2bis <i>^{2bis} L'assureur informe les assurés qui atteignent l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des retards de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur à la fin de l'année civile conformément à l'art. 64a, al. 7^{bis}, LAMal.</i>		Nous estimons qu'il est judicieux que l'assureur informe les assurés qui ont atteint l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des arriérés de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur.
Article 105l, al. 4 <i>⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur au cours de l'année de reprise pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</i>	Article 105l, al. 4 <i>⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur au cours de l'année de reprise dès l'année de la prise en charge, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</i>	Il convient de préciser que les assurés peuvent changer d'assureur non seulement l'année de la prise en charge, mais aussi les années suivantes.

Annexe à la prise de position du canton de Neuchâtel sur la révision OAMal

Article 106c Tâches de l'assureur	Article 106c Tâches de l'assureur	
<p>Article 106c, al. 5 <i>⁵ Il peut compenser ses créances de primes restantes pour l'année civile et ses autres créances échues ressortissant à l'assurance obligatoire des soins, sous réserve de l'art. 105k, al. 3, avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. la réduction des primes octroyée par le canton ;</i> <i>b. le montant forfaitaire octroyé par le canton pour l'assurance obligatoire des soins conformément à l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires³.</i> 		<p>Nous soutenons le fait qu'il doit désormais être possible de compenser les réductions de primes excédentaires avec des créances existantes pour lesquelles il existe un acte de défaut de biens.</p>
<p>Article 106c, al. 5^{bis} <i>^{5bis} Il verse la réduction de primes à l'assuré dans un délai de 60 jours à compter de l'annonce de cette réduction par le canton, pour autant qu'il n'ait pas compensé de créances de primes pour cet assuré. Les réglementations cantonales qui prévoient que la réduction équivaut au maximum au montant total de la prime et que les petits montants ne sont pas versés sont réservées.</i></p>		<p>Nous soutenons le fait que les réglementations cantonales, selon lesquelles la prime peut être réduite au maximum jusqu'à son montant total et selon lesquelles les petits montants ne sont pas versés, restent réservées</p>
Dispositions transitoires	Dispositions transitoires	
<p>Dispositions transitoires de la modification du ... <i>¹ Le canton informe l'assureur, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de la prise en charge de 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà assumé une part de 85 % avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022 de la LAMal⁴. L'assureur lui cède cette créance dans les deux mois qui suivent, pour autant qu'elle concerne des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires ou frais de poursuite.</i></p>		<p>D'accord.</p>
<p>Dispositions transitoires de la modification du ... <i>² L'assuré dont le canton a pris en charge 3 % supplémentaires d'une créance annoncée peut changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</i></p>	<p>Dispositions transitoires de la modification du ... <i>² L'assuré dont le canton a pris en charge 3 % supplémentaires d'une créance annoncée peut changer d'assureur au cours de l'année de reprise dès l'année de la prise en charge, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.</i></p>	<p>Il convient de préciser que les assurés peuvent changer d'assureur non seulement l'année de la prise en charge, mais aussi les années suivantes.</p>